

ARRÊTÉ DE CONSIGNATION

Le Maire de Goussainville,

Vu l'article L.518-2 alinéa 2 et L.518.17 et suivants du Code monétaire et financier,

Vu l'article L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'Etat,

Vu les articles L.213-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs au droit de préemption urbain et notamment :

- L'article L.213-4-1 stipulant qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption, une somme égale à 15% de l'évaluation du prix du bien faite par les services de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) devra être consignée par le titulaire du droit de préemption, copie du récépissé de consignation devant être transmise à la juridiction dans un délai maximal de 3 mois à compter de la saisine,
- L'article L.213-4 stipulant que la consignation est effectuée selon les règles applicables en matière d'expropriation,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.323-8 et suivants relatifs à la consignation,

ATTENDU :

- Que la Ville de Goussainville a décidé, par décision n° 2024-DM-0136A du 5 septembre 2024, d'exercer le Droit de préemption urbain qui lui a été délégué par décision n° 2020-DCM-05A, sur le bien sis 121-123 boulevard Paul Vaillant Couturier à Goussainville, lot numéro 54, (parcelle cadastrée section AR numéro 281) d'une superficie d'environ 22 m², appartenant à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] (née : [REDACTED]),
- Que la Ville a préempté le bien au prix de 40 000 €, mais que l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat n°2024-95280-35532, du 17 août 2024, estime la valeur vénale du bien à 51 000 euros (cinquante-et-un mille euros),
- Que cette décision de préemption a été prise dans le cadre de la rénovation de l'immeuble sis 121-123 boulevard Paul Vaillant Couturier, lequel nécessite une intervention estimée à environ 1 200 000 € hors taxes pour remédier à son état de dégradation,
- Que la parcelle cadastrée section AR numéro 281, sise 121-123 boulevard Paul Vaillant Couturier, est visée par l'emplacement réservé numéro 5, pour l'élargissement du boulevard Paul Vaillant Couturier au bénéfice de la commune,

- Que la parcelle cadastrée section AR n° 281 sur laquelle est édifiée l'immeuble en copropriété se situe dans le secteur d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du centre-ville pour lequel la Commune porte un projet de réaménagement et de rénovation,
- Que cette décision a été notifiée aux propriétaires par courrier avec accusé de réception du 5 septembre 2024,
- Que par courrier reçu en mairie le 31 octobre 2024, les propriétaires ont déclaré accepter que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation,
- Que la Ville de Goussainville a saisi le Juge de l'expropriation par lettre recommandée avec accusé de réception le 15 novembre 2024,
- Qu'il convient dès lors de procéder dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Juge de l'Expropriation à la consignation du montant de 7 650,00 euros (sept mille six cent cinquante euros) correspondant à 15% de l'évaluation domaniale précitée (51000,00 euros),

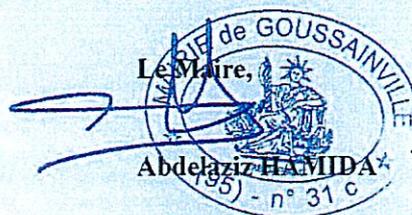
ARRETE

Article 1^{er} : La somme de 7 650,00 euros (sept mille six cent cinquante euros) correspondant à 15% du montant de 51 000,00 euros (cinquante-et-un mille euros) (évaluation du prix du bien fixé par les services de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 17 août 2024, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation qui prévoira également le sort des éventuels intérêts.

Article 3 : Monsieur le Trésorier principal de Garges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Goussainville, le **08 JAN. 2025**



Le Maire soussigné, ATTESTE que le présent acte :

- a été reçu en Sous-Préfecture le : 09.01.2025
 - publié - notifié le : 09.01.2025
 A Goussainville, le : 05.01.2025
 Le Maire,

Pour le maire
 Par délégation de signature,
 le Rédacteur
Valérie HETUIN

Valérie Hetuin

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.-

